

criptions dont le montant a été payé dans une année, le Gouverneur peut faire sortir son Warrant pour accorder à cette société trois fois le montant souscrit et payé.

2ND.—CHAPITRE 18.

Organisation des Sociétés d'Agriculture dans le Bas-Canada.

Le même jour la Législature décréta une autre loi pour réunir tous les anciens actes relatifs à l'Agriculture, et pour organiser des Sociétés de Comtés, telles que nous les avons aujourd'hui, et telle qu'est la vôtre.

Elle statue, article second, qu'après le premier de Janvier, 1853, on pourra établir une Société d'Agriculture, chaque fois que trente personnes—dans un comté, en seront devenus membres par un acte d'association, en souscrivant 5s annuellement au fonds de la société, et en transmettant une vraie copie au Bureau; et cette société doit être celle du comté.

Le but des Sociétés d'Agriculture est vaste et encourageant puisqu'il tend à l'instruction mutuelle pour l'avantage commun. Ces sociétés peuvent tenir des assemblées pour discuter et entretenir tout ce qui se rattache à l'Agriculture; faire publier des feuilles périodiques pour l'instruction générale agricole; importer toute espèce de semences, d'animaux pour la reproduction, des instruments d'agriculture perfectionnés étrangers; offrir des prix pour des essais scientifiques; enfin, tout faire, pour ainsi dire, afin de promouvoir l'avancement de l'Agriculture.

L'Association peut changer son système d'opérations, y substituer des fermes modèles, des écoles d'agriculture, établir un grenier public par le moyen de ses officiers dont les réglemens sont obligatoires comme loi.

Par l'Acte de 1856, il ne peut y avoir qu'une seule société dans chaque Comté, et une société ne peut recevoir au-delà de £200 par an si ses membres ont souscrit environ soixante et sept louis, courant, à raison de cinq chelins par membre.

La Chambre reçoit l'allocation du Gouvernement, et en relie la dixième partie pour subvenir à son maintien.

L'Association est élective.

On ne peut atteindre à ce noble but, messieurs, que par le moyen d'association et par le moyen de l'éducation et de l'instruction convenables.

Ce n'est donc pas l'amour du gain qui doit nous attacher aux belles et grandes associations; mais l'amour de la patrie, l'amour fraternel, le bonheur de la société humaine que l'on doit avoir en vue. La modique somme que nous souscrivons, celle que nous recevons du Gouvernement qui nous doit l'instruction, ne sont que pour attirer vers le bien le faible, l'homme à préjugés, ou celui qui ne pense que pour lui seul.

Plaignons ces malheureux, messieurs; mais ne les rebuons pas; tendons leur une main de frère; employons toutes nos forces pour les tirer de l'ornière, afin qu'ils puissent partager le sort de ceux qui veulent jouir de la lumière.

Nous avons encore une autre loi pour remédier aux abus préjudiciables à l'Agriculture, 13 et 14 Vict., Chap. 40. 10 Avril, 1850.

Je ne citerai de cette loi que quelques parties concernant les Inspecteurs des chemins et ponts.

Les Inspecteurs de chemins doivent agir comme les Inspecteurs de clôtures et fossés, lorsqu'ils ne sont point nommés séparément.

Lorsqu'il s'agit de découvrir, c'est l'Inspecteur qui doit en être le juge, sous peine de dix chelins en cas de refus.

Lorsque des mauvaises herbes croissent sur une terre ou dans une commune, tout propriétaire les peut faire couper et enlever, et sur les grands chemins ou auprès des chemins-de-fer, c'est l'Inspecteur qui les doit faire couper.

L'article vingtième ordonne que le quinze de juillet de chaque année, tous ruisseaux, cours d'eau, fossés ou égouts seront ouverts et convenablement nettoyés, sous peine de 2s 6d pour chaque jour ensuite que les travaux resteront sans être faits. Tous les cours d'eau, fossés, chaque fois qu'il s'agit de construire un pont traversant un cours d'eau, fossé et pour l'entretien du pont, en fixer le lieu, par qui il sera fait et entretenu, c'est à l'Inspecteur que l'on s'adresse comme en étant le juge légal; de même quand il s'agit de lignes de séparation pour planter une nouvelle clôture, ou pour pratiquer des cours d'eau nouveaux, et pour tous travaux moyens.

L'Inspecteur a encore beaucoup d'autres devoirs à remplir en vertu de cette loi qui doit être déjà bien connue de tout le monde à cause de son utilité et du besoin immédiat que l'on a d'elle.

Delà la nécessité de nommer pour Inspecteurs des hommes de jugement, doux, pacifiques, honnêtes, justes, et instruits—autant que possible, parce que leurs obligations sont variées, nombreuses et difficiles, sans récompense aucune pour les pauvres Inspecteurs, mais trop souvent accablés d'amers reproches, et non mérités.

Outre toutes ces lois que l'on pourrait dire suffisantes, la Législature ne voulant rien laisser à désirer au cultivateur, a encore autorisé les Conseils à faire des réglemens pour l'avancement de l'Agriculture, lorsque les lois manquent, ou ne sont pas assez expresses; ce qui est un très-grand avantage, parce que chaque Conseil doit bien connaître tous les besoins de sa localité, surtout ceux qui se rattachent à l'Agriculture, source première de félicité.

Je ne connais pas encore assez le sol de ce comté pour en parler d'une manière particulière; mais je vois de toute parts des terres basses, peut-être difficiles à égouter. C'est-ici le grand point de l'Agriculture.

Les terres labourables et les prairies doivent être égoutées.

L'engrais que l'on met sur un terrain humide reste sans effets; les semences y

perissent; les récoltes sont tardives et sans vigueur.

Les prairies bien égoutées souffrent moins de pètiement des animaux; les mauvaises herbes disparaissent, et sont remplacées par celles de bonne qualité, et le bétail est exempt de maladie.

Dans le bois, le dessèchement fait prospérer les arbres, et empêche les racines de pourrir. Les bois sont toujours de mauvaise qualité dans les terrains humides.

Les eaux des grands lacs ne font point, ou presque point, de dommages; mais les eaux stagnantes et croupies dans les bois ou dans le desert, rendent le climat insalubre, nuisent à la vie animale et végétale, et causent beaucoup de fièvres.

Les animaux nous sont absolument utiles pour la culture des terres, pour notre nourriture et pour tous objets de première nécessité.

Le cultivateur doit apporter une grande attention dans le choix des races et à bien connaître l'art d'élever et gouverner les animaux.

Plus actifs que les gros animaux, ceux de petite taille sont d'un entretien plus facile, et la viande en est meilleure.

Qualités. — 1. La forme d'un animal doit être compacte, bien proportionnée dans toutes ses parties, présentant une masse arrondie, bien remplie. 2. Le coffre doit être large; une bête dont le coffre est étroit ne se engraisse pas facilement. 3. La carcasse doit être profonde et en ligne droite. 4. Le ventre doit être d'une proportion moyenne; trop grand est ordinairement un signe de maladie. 5. Les jambes doivent être courtes; ceux haut montés sont moins robustes; la tête, les os et autres parties doivent être petites.

Les animaux qui croissent promptement, ont ordinairement le dos et le ventre droit; les épaules bien rejetés en arrière; le ventre plutôt léger que volumineux.

Les animaux doivent s'engraisser jeunes afin d'éviter les grandes dépenses de nourriture; on les doit rendre doux et familiers.

Pour améliorer les races on doit faire un choix judicieux des mâles et des femelles pour la reproduction.

On doit toujours prendre un mâle dans un autre troupeau de même race.

L'expérience a prouvé que le cultivateur qui emploie toujours un Béliet né chez lui, n'a que de chétifs moutons.

Employer des animaux étrangers pour la reproduction est une mauvaise pratique, parce que n'étant pas formés au climat, ils ne peuvent réussir et bien se former.

Si l'on veut augmenter le volume du corps, la race croisée doit être mieux nourrie que la race originaire.

Pour améliorer une race par le croisement, il faut avoir soin de choisir une femelle bien conformée, de plus forte taille que la proportion ordinaire entre les femelles et les mâles. Si la femelle est trop petite et le